
Statuts du Tennis Club Ardon

1. Dispositions générales

Article 1: Le Tennis-Club Ardon (TCA) est une association sportive non partisane, non confessionnelle et à durée indéterminée, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il a été créé le 13 octobre 1980.

Article 2 : Le TCA a pour but de promouvoir le tennis, l'esprit sportif, la compétition amateur et la camaraderie entre ses membres. Il peut également soutenir des initiatives similaires.

Article 3 : Le siège de TCA se trouve au domicile du Président du Club.

2. Adhésion

Article 4 : L'adhésion est accordée par l'Assemblée Générale (AG) sur proposition du comité, avec un vote à la majorité des deux tiers, le paiement du droit d'entrée et l'acceptation des statuts.

Article 5 : Le comité et l'AG peut présenter et nommer des membres d'honneur à la majorité des deux tiers. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisations annuelles, mais conservent tous les droits des membres réguliers.

Article 6 : L'adhésion prend fin par la démission ou l'exclusion.

Article 7 : Les candidats peuvent utiliser provisoirement les installations moyennant le paiement des frais et l'autorisation du comité en attente de l'acceptation de l'AG

3. Organisation

Article 8 : Les organes de la TCA sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Comité
- Les réviseurs de comptes

Article 9 : L'AG est composée de tous les membres du TCA, sous la présidence du Président ou du Vice-Président. Une assemblée générale ordinaire est tenue chaque année. Les AG extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Article 10 : Les invitations à l'AG doivent être envoyées au moins 10 jours à l'avance, y compris l'ordre du jour.

4. Assemblée Générale (AG)

Article 11 : L'AG est l'autorité suprême. Ses responsabilités comprennent :

- Approuver les procès-verbaux, les rapports et les comptes
- Admission et exclusion de membres
- Dégager le comité et les auditeurs de toute responsabilité

- Fixer les cotisations
- Approbation du budget et du programme d'activités
- Élection du comité, du président
- Décider des modifications statutaires et de la dissolution

Article 12 : Sauf indication contraire, les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue. Le président vote de manière prépondérante.

Article 13 : Le vote se fait généralement à main levée, sauf si un scrutin secret est demandé.

Article 14 : Les membres ont le droit de soumettre des propositions à l'Assemblée générale pour examen. Les propositions doivent être soumises par écrit au comité au moins 30 jours avant la réunion de l'Assemblée.

5. Comité

Article 15 : Le comité est composé de membres élus par l'AG pour un mandat de deux ans, avec au minimum un :

- Président
- Trésorier
- Un membre supplémentaire.

Pour promouvoir la diversité et l'inclusion des genres, le comité devrait s'efforcer activement d'inclure une représentation féminine.

Tous les membres du comité sont rééligibles tous les 2 ans. Un membre démissionnaire doit l'annoncer une année avant l'échéance.

Article 16 : Le comité gère les affaires du TCA le représente et exécute les décisions de l'AG. Les responsabilités comprennent :

- Gestion des finances
- Examiner les demandes d'adhésion
- Proposer des exclusions
- Tenir à jour le registre des membres
- Préparation des réunions de l'AG
- Édicter des règles pour l'utilisation des installations
- Entretien des installations
- Faire respecter les règlements
- Sanction de l'inconduite

Article 17 : Le comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante.

Article 18 : Le TCA est juridiquement lié par la signature conjointe du Président et du Secrétaire ou Trésorier. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence.

Article 19 : Le comité sortant remet le pouvoir au nouveau comité après l'AG.

6. Comptes

Article 20 : Deux réviseurs aux comptes sont élus par l'AG pour un mandat de deux ans. Ils examinent les comptes du TCA et font rapport à l'AG. Les vérificateurs sont rééligibles.

7. Finances

Article 21 : Les fonds de la TCA proviennent :

- Cotisations
- Location de terrains
- Revenus de manifestations
- Dons et subventions
- Activités spéciales de collecte de fonds

Article 22 : L'exercice coïncide avec l'année civile.

Article 23 : Le prix d'entrée est fixé annuellement par l'AG sur proposition du comité.

Article 24 : Les cotisations annuelles sont dues avant la fin du mois d'avril.

Article 25 : Les membres qui utilisent les installations de TCA doivent payer une cotisation de jeu. Les membres ne jouant pas peuvent payer la cotisation de membre passif.

8. Autres dispositions

Article 26 : Les membres sont tenus de respecter les statuts et de ne pas agir contre les intérêts du TCA, sous peine d'exclusion.

Article 27 : Les litiges au sein du TCA sont résolus par le comité et l'AG.

Article 28 : Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'AG.

9. Entrée en vigueur

Adopté par l'assemblée générale le 19 avril 2026.

Le Président

La Secrétaire

Paolo Vivani

Samantha Hatt